

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 25 mars 2005
(convocation du 14 mars 2005)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Mars Deux Mil Cinq à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDÉBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOËL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. VALADE Jacques à M. CAZABONNE Alain
M. BANAYAN Alexis à M. BRON Jean-Charles (jusqu'à 10 h 30)
M. BANNEL Jean-Didier à M. CANOVAS Bruno
M. BELIN Bernard à M. BAUDRY Claude (jusqu'à 10 h 30)
Mme BRUNET Françoise à M. SIMON Patrick
M. CANIVENC René à M. LABARDIN Michel
M. CARTI Michel à M. TURON Jean-Pierre (à compter de 11 h 00)
M. CASTEL Lucien à M. CASTEX Régis (à compter de 11 h 00)
Mme CASTANET Anne à M. BELLOC Alain
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme. PUJO Colette
M. CAZENAVE Charles à Mme. DARCHE Michelle
Mme COLLET-LEJUIF Sylvie à Mme. CARTRON Françoise
M. FAYET Guy à M. PUJOL Patrick
M. FERILLOT Michel à M. HOURCQ Robert

M. FLORIAN Nicolas à M. BOBET Patrick (à compter de 12 h 00)
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel (à compter de 11 h 00)
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISON Serge
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. JOUVE Serge (jusqu'à 11 h 20)
M. MONCASSIN Alain à M. TOUZEAU Jean (à compter de 11 h 00)
M. HERITIER Michel à M. HOUDÉBERT Henri (à compter de 11 h 00)
Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. DAVID Jean-Louis
Mme PALVADEAU Chrystèle à M. NEUVILLE Michel (jusqu'à 10 h 30)
M. PONS Henri à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
M. QUANCARD Joël à M. POIGNONEC Michel (à compter de 12 h 00)
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques (à compter de 10 h 30)
Mme RAFFARD Florence à Mme. BRACQ Mireille
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain (jusqu'à 11 h 20)
Mme VIGNE Elisabeth à M. MERCHERZ Jean

LA SEANCE EST OUVERTE

Mise à jour des références du Code des Marchés Publics mentionnées dans la délibération n°2002/0316 du 31 Mai 2002 fixant les modalités d'étalement des charges consécutives aux primes allouées aux soumissionnaires dans le cadre de certains marchés à seuils formalisés - Autorisation - Décision

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2002/0316 du 31 Mai 2002, le Conseil de Communauté a autorisé notre Etablissement à utiliser la procédure d'étalement des charges supportées au titre des primes allouées aux candidats dans le cadre de quatre types de procédures de dévolution de travaux et ce dans la mesure où, lors de chaque procédure leur montant global serait supérieur ou égal à 16.000 €, dispositions appliquées sur le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14 et sur les budgets annexes à nomenclature M4. La durée maximale d'étalement a, ainsi, été fixée à 5 ans, la première année étant celle du versement.

Cette délibération faisant référence à des articles du Code des Marchés Publics qui sont devenus obsolètes avec la réforme de ce Code, il convient de mettre à jour les références utilisées pour tenir compte des modifications apportées en 2004 par le nouveau Code.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'adopter la nouvelle rédaction suivante :

"Certaines procédures de marchés publics prévoient expressément ou de façon facultative le versement de primes aux candidats ayant présenté une offre dans les cas suivants :

I – La procédure de dialogue compétitif

L'article 67 du Code des Marchés Publics précise qu'il peut être prévu l'allocation de primes à tous les candidats ou à ceux dont les *propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées*.

II – Procédure de conception - réalisation

L'article 69 du Code des Marchés Publics précise que "le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation".

III – Procédure de concours

L'article 38 précise que le règlement de concours peut prévoir le versement de primes au bénéfice des concurrents.

IV – Procédure de concours de maîtrise d'œuvre

L'article 74 prévoit que les candidats ayant remis *des prestations* bénéficient d'une prime.

Il est à noter à ce sujet que concernant les primes obligatoires allouées au titre des articles 69 et 74 du Code des Marchés Publics, celles-ci sont égales au prix estimé des études *de conception (article 69) ou des études (article 74)* effectuées d'un abattement égal ou plus à 20 %.

Il peut donc en résulter une dépense plus ou moins conséquente pour la collectivité, sachant que selon les candidats, le traitement comptable desdites primes doit être différencié.

En effet, lors de chaque procédure, la prime allouée au candidat retenu fait partie intégrante du marché qui lui est, après mise au point, notifié.

Par contre, celles allouées aux candidats évincés s'analysent comme des charges car elles ne constituent pas des éléments participant au coût de l'immobilisation à réaliser.

Elles n'en sont pas moins des charges exceptionnelles et non récurrentes qui selon les principes des plans comptables tant M14 (budget principal) que M4X (services à caractère industriel et commercial), peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période maximale de cinq ans, permettant ainsi d'en limiter l'impact lors de l'année de versement, et ce, dans la mesure où ces primes sont la juste rémunération des études réalisées par les candidats.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- Autoriser l'étalement des charges supportées par la Communauté au titre des primes allouées aux candidats dans le cadre des quatre types de procédures de dévolution exposées ci-dessus et ce dans la mesure où, lors de chaque procédure, leur montant global sera supérieur ou égal à 16.000 €, dispositions qui seraient appliquées sur le budget principal *soumis au plans comptables M14 et sur les budgets annexes M4X*.
- Décider que celles-ci seront étaillées sur la durée maximale de 5 ans, la première année étant celle du versement".

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 mars 2005,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
6 AVRIL 2005

M. HENRI HOUDEBERT

